

Conditions Générales vis-à-vis d'entrepreneurs :

1. Validité des Conditions Générales

1.1 Les livraisons, prestations et offres du vendeur s'effectuent exclusivement sur la base des présentes Conditions Générales. Celles-ci sont donc également valables pour toutes les relations d'affaires futures, même s'il n'y est pas à nouveau fait référence expressément. Les présentes Conditions Générales sont réputées acceptées au plus tard à la réception de la marchandise ou de la prestation. Opposition est donc faite à toute confirmation en retour de l'acquéreur se référant à ses propres conditions générales de vente ou d'achat.

1.2 Toute convention divergeant des présentes Conditions Générales n'est valable qu'après confirmation écrite du vendeur.

2. Droit applicable et compétence judiciaire

2.1 Le droit de la République Fédérale d'Allemagne est applicable pour les présentes Conditions Générales et pour la totalité des relations juridiques entre le vendeur et l'acquéreur.

2.2 La compétence judiciaire exclusive pour les contrats avec et sans relation avec l'étranger est à Munich, dans la mesure où l'acquéreur est un commerçant dans le sens du Code de commerce allemand (HGB) tenu au respect de la totalité du droit commercial, une personne morale du droit public ou un établissement public à budget spécial. La compétence judiciaire exclusive s'étend à tous les litiges résultant directement ou indirectement du contrat.

3. Offre et conclusion de contrat

3.1 Les offres du vendeur sont sans engagement ni obligation, les déclarations d'acceptation et toute commande requiert une confirmation du vendeur par courrier ou par fax pour être juridiquement valables. Ceci vaut également pour tout accord complémentaire, toute modification ou toute convention annexe.

3.2 Les présentes Conditions Générales valent sous réserve de modifications techniques n'altérant pas le bon fonctionnement de la marchandise, à condition de ne pas dévier significativement de la nature convenue.

3.3 Les employés des services de ventes du vendeur ne sont pas autorisés à convenir d'accords annexes ou de faire des promesses allant au-delà du contenu du contrat écrit.

4. Prix et modifications de prix

4.1 A moins d'indication contraire, le vendeur s'en tient fermement aux prix contenus dans ses offres pendant un an à partir de la date desdites offres. Sont décisifs les prix indiqués dans la confirmation de commande du vendeur, la taxe à la valeur ajoutée légale respective en sus. Toute prestation ou livraison supplémentaire sera facturée séparément.

4.2 Les prix s'entendent hors taxe à la valeur ajoutée légale s'élevant actuellement à 19 %, et ex usine, sans frais d'emballage, d'envoi et d'assurance.

5. Temps de livraison et de prestation

5.1 Les dates et heures de livraisons, livraisons complémentaires et réparations de défauts sont sans engagement.

5.2 A moins d'une convention écrite divergente, la livraison ne sera effectuée qu'après que le vendeur peut disposer librement du prix d'achat.

5.3 Le vendeur ne répond pas de retards de livraison et de prestation en raison de force majeure et en cas de survenance d'événements rendant nettement plus difficile ou encore impossible la livraison du vendeur - dont notamment les grèves, le lock-out, les arrêts administratifs, etc., même si ces événements concernent les fournisseurs du vendeur ou les sous-traitants de ceux-ci - et même en présence de délais et de dates fixés avec son engagement ferme. Suite à de tels événements, le vendeur est en droit de décaler la livraison ou la prestation pour la durée de l'empêchement avec un temps de mise en train approprié, ou encore de dénoncer le contrat en sa totalité ou en partie pour la partie non encore exécutée.

5.4 Si l'empêchement dure plus de trois mois, l'acquéreur est en droit, après avoir imparti un délai supplémentaire approprié, de dénoncer le contrat pour la partie non encore exécutée. Si le temps de livraison se prolonge ou que le vendeur est libéré de son engagement, l'acquéreur ne pourra pas se prévaloir de droits à dommages-intérêts. Le vendeur ne pourra renvoyer aux dites circonstances que s'il en informe immédiatement l'acheteur.

5.5 Le vendeur est en droit à tout moment de procéder à des livraisons ou prestations partielles.

6. Transfert des risques

Les risques sont transférés à l'acquéreur dès que la marchandise est remise à la personne exécutant le transport ou qu'elle a quitté l'entrepôt du vendeur pour expédition. Si l'envoi devient impossible sans qu'il y ait faute du vendeur, les risques sont transférés à l'acquéreur au moment de la réception de l'avis signalant que la marchandise est prête à être expédiée. Si l'envoi est retardé sur demande [de l'acquéreur], les risques sont transférés à l'acquéreur au moment de la réception de l'avis signalant que la marchandise est prête à être expédiée. Ceci vaut également si l'envoi est retardé en raison d'un retard de paiement si une échéance de paiement avait été convenue ou que l'échéance de paiement ressortant de l'alinéa 9.1 s'écoule vaine.

7. Garantie

7.1 Le vendeur garantit que les produits neufs sont libres de vices de fabrication et de matériel ; la garantie couvre 12 mois. Aucune garantie n'est accordée pour les marchandises d'occasion.

7.2 La période de garantie commence avec la date de livraison. En cas de non-respect des instructions d'emploi ou d'entretien, de modifications réalisées sur les produits, de changements de pièces ou d'utilisation de matériaux de consommation ne répondant pas aux spécifications originales, toute garantie s'éteint si l'acquéreur ne réfute pas une affirmation fondée établissant un rapport causal entre ces circonstances et le défaut.

7.3 L'acquéreur est tenu d'informer par écrit le vendeur de tout défaut, et ce immédiatement après l'avoir découvert.

7.4 Dans le cas d'une communication de l'acquéreur selon laquelle les produits ne répondent pas à la garantie, le vendeur demandera à son propre choix :

- a) que la pièce défectueuse ou l'instrument en son entier soient envoyés en réparation avec retour au vendeur après celle-ci ;
- b) ou encore que l'acquéreur tienne à disposition la pièce défectueuse ou l'instrument et qu'un mandataire du vendeur soit envoyé auprès de l'acquéreur pour procéder à la réparation.

Si l'acquéreur demande que les travaux de garantie soient effectués dans un lieu de son choix, le vendeur peut satisfaire à cette demande. Dans ce cas, les pièces tombant sous le coup de la garantie ne seront pas facturées, alors que le temps de travail et les frais de déplacement seront dus aux prix habituels du vendeur.

7.5 Si la réparation échoue dans un délai approprié, l'acquéreur pourra au choix demander une réduction du prix ou l'annulation du contrat.

7.6 En raison de circonstances techniques, il est possible qu'après quelque temps, de faibles taches d'oxydation apparaissent sur les instruments neufs. Malgré toutes les précautions dans la fabrication, ces taches ne peuvent pas toujours être évitées et ne représentent donc pas de vice propre. Le vendeur s'engage pour une période de 24 mois à partir de la date de livraison de repeindre l'instrument dans le cas où de telles taches d'oxydation dépasseraient une surface d'environ 1 cm². L'acquéreur devra alors payer uniquement les frais de transport aller-retour entre l'acquéreur et le vendeur. Le recours à cette garantie devra être notifié préalablement par écrit par l'acquéreur au vendeur.

7.7 Une responsabilité pour l'usure normale est exclue.

7.8 Seul l'acquéreur immédiat est en droit de se prévaloir des droits à garantie, qui ne sont du reste pas transférables.

7.9 Si l'acquéreur vend des marchandises neuves acquises auprès du vendeur à un consommateur, et si ledit consommateur réclame auprès de l'acquéreur des droits concernant des défauts sur l'objet qui lui a été livré par celui-ci, l'acquéreur devra en informer immédiatement le vendeur.

7.10 Dans le cas d'une revente par le vendeur à un consommateur, la supposition du § 476 BGB (Code civil allemand) ne vaut que lorsque l'objet de la vente n'a pas été entreposé pendant plus de 12 mois chez le vendeur.

7.11 Les alinéas ci-devant contiennent uniquement la garantie pour les produits et excluent toute autre réclamation de garantie de toute nature. Ceci ne concerne pas les garanties pour vices propres et de solidité qui ont fait l'objet d'une convention expresse.

8. Réserve de propriété

8.1 La marchandise reste la propriété du vendeur. Les remaniements ne peuvent être effectués que par le vendeur en tant que fabricant, mais sans engagement pour celui-ci. Si la propriété du vendeur s'éteint par adjonction, il est convenu dès à présent que la (co-)propriété de l'acquéreur dans la nouvelle chose indissociable sera transférée au vendeur en proportion de la valeur (valeur facturée). L'acquéreur conserve gratuitement la chose indissociable du vendeur. Les marchandises sur lesquelles le vendeur à une (co-)propriété sont ci-après désignées comme marchandises réservées.

8.2 Le vendeur est en droit de céder la marchandise réservée dans le cadre de ses activités régulières aussi longtemps qu'il n'est pas en retard de prestations. Les mises en gage et transferts de propriété pour sûreté ne sont pas admissibles. L'acquéreur cède dès à présent au vendeur à titre de sûreté et dans toute leur étendue toutes les créances issues de la revente ou d'une autre raison juridique (assurance, délit civil) concernant la marchandise réservée (incluant toutes les créances de solde du compte courant). Le vendeur donne pouvoir révocable à l'acquéreur de recouvrer les

créances cédées au vendeur en son propre nom pour le compte du vendeur. Ce pouvoir de recouvrement ne peut être révoqué que si l'acquéreur ne s'acquitte pas dûment de ses obligations de paiement.

8.3 Lors de main-mise de tiers - en particulier d'huissiers de justice et de créanciers - sur la marchandise réservée, l'acquéreur est tenu de signaler la propriété du vendeur et de l'informer sans délai.

8.4 En cas d'agissements de l'acquéreur contraires au contrat, notamment en cas de retard de paiement, le vendeur est en droit de reprendre la marchandise réservée sans impartir de délai supplémentaire ou, le cas échéant, d'exiger le transfert de droits à restitution à l'encontre de tiers.

9. Paiement

9.1 A moins d'une convention divergente, les factures du vendeur sont exigibles sans déduction 30 jours après facturation. A moins d'une convention écrite divergente, l'acquéreur est tenu de payer le prix de vente avant la livraison de la prestation.

9.2 Le vendeur est en droit, malgré des affectations divergentes de l'acquéreur, d'imputer les paiements d'abord sur les anciennes dettes de l'acquéreur et informera celui-ci de l'imputation effectuée. Si des frais ou intérêts ont déjà été occasionnés, le vendeur est en droit d'imputer le paiement d'abord sur les frais, ensuite sur les intérêts, et finalement sur la prestation en principal.

9.3 Un paiement est réputé effectué uniquement lorsque le vendeur peut disposer librement du montant. Dans le cas de paiements par chèques, le paiement est réputé effectué seulement lorsque le chèque est encaissé.

9.4 Si l'acquéreur est en retard du paiement, le vendeur est en droit de facturer à partir du moment du retard des intérêts à concurrence du taux d'intérêts appliqué par les banques d'affaires pour les crédits sur comptes courants, avec la taxe à la valeur ajoutée légale en sus. Ce taux devra être réduit si l'acquéreur justifie d'une charge inférieure.

9.5 Si le vendeur prend connaissance de circonstances mettant en question la solvabilité de l'acquéreur, notamment si un chèque n'est pas encaissable ou que l'acquéreur cesse ses paiements, ou si le vendeur prend connaissance d'autres circonstances mettant en question la solvabilité de l'acquéreur, le vendeur est en droit de déclarer exigible la totalité des créances restantes, et ce même s'il a accepté des paiements par chèques. En outre, dans ce cas, le vendeur est en droit d'exiger des acomptes ou des sûretés.

9.6 L'acquéreur n'est en droit d'imputer des créances, de retenir des paiements ou de réduire le prix, même s'il fait valoir des réclamations pour vices ou des contre-prétentions, que si les contre-prétentions ont été constatées comme définitives ou qu'elles sont incontestées. L'acquéreur est toutefois en droit de retenir des paiements sur le fondement de contre-prétentions issues du même contrat.

10. Limitation de responsabilité

Les droits à dommages-intérêts suite à une violation d'obligation, à une faute lors de la conclusion du contrat ou à un délit civil sont exclus aussi bien à l'encontre du vendeur qu'à l'encontre de ses auxiliaires d'exécution et de ses préposés, dans la mesure où il n'y a pas eu d'agissements volontaires ou de négligence grave. Sont exclues de ce règlement les atteintes de la vie, au corps et à la santé. Toute responsabilité est limitée au sinistre prévisible au moment de la conclusion du contrat.

11. Clause de non-validité

Si l'une des dispositions des présentes Conditions Générales ou une disposition dans le cadre d'autres conventions s'avérait ou devenait nulle, la validité des autres dispositions et conventions reste intouchée.

*Le présent document est une traduction de l'allemand.
Seule la version originale est juridiquement valable.*